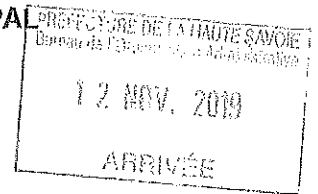


REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE d'ARBUSIGNY

Séance du 4 NOVEMBRE 2019  
2019/27



Nombre de Conseillers

En exercice : 14  
Présents : 11  
Absents excusés : 02  
Pouvoir : 02  
Absente : 01

L'an deux mille dix-neuf et le 4 novembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence : Régine REMILLON, Maire

VOTES

POUR : 13  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Présents : Mme Régine REMILLON – Mr Marc BLETEAU – Mme Marie BAUD – Mme Marylène DAIGUEMORTE - Mr. Serge JACQUEMOUD – Mme Maryse MICHALAK - Mme Jannick GRANIER – Mr. Esther VACHOUX - Mr Pierre MORETTI – Mme Marjorie DUVERNEY-BOISIER – Mme Sylvia DUSONCHET.  
Absents excusés : Mr. Vincent MOREAU (pouvoir à Mme Régine REMILLON) – Jacky DURET (pouvoir à Mr Marc BLETEAU)  
Absente : Mme Sonia TAGLIOLI

Date de la convocation :

25/10/2019

A été nommé secrétaire : Mme Jannick GRANIER

Objet de la délibération :

Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet de la procédure de modification simplifiée N°1 qui consiste à corriger une erreur matérielle. En effet, en zone agricole, le règlement écrit permet aux bâtiments agricoles patrimoniaux, une fois l'exploitation agricole terminée, un changement de destination afin de favoriser la réhabilitation du bâti existant. Un bâtiment agricole au lieudit "La Grande Maison" n'a pas pu bénéficier de ce dispositif alors qu'il en avait la légitimité. Il s'agissait dès lors de corriger cette erreur et de permettre à ce bâtiment agricole patrimonial un changement de destination.

Conformément à la procédure et plus précisément à l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, la consultation du public sur le projet de modification simplifiée a été organisée en Mairie d'ARBUSIGNY du 13 août 2019 au 19 septembre 2019 inclus.

Affiché le 25 NOV. 2019  
Télétransmis en  
Préfecture le - 7 NOV. 2019  
Acte certifié exécutoire  
le 12 NOV. 2019

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi qu'un registre destiné aux observations du public ont été mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Un avis au public signalant le lancement de procédure et la mise à disposition du dossier a été inséré dans la presse le 1<sup>er</sup> août 2019 dans le « Dauphiné Libéré » ainsi que le « Messager » et affiché en mairie à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 jusqu'à la fin de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet en tenant compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ainsi, à la fin de cette mise à disposition, Madame le Maire constate qu'une seule observation a été relevée dans le registre de concertation. Il s'agit du bénéficiaire de la modification simplifiée N°1 qui souhaite que la commune puisse élargir le bénéfice du changement de destination de son ancienne ferme à un bâtiment annexe (un garage) d'environ 60 m2.

Ce bâtiment ne fait pas l'objet de la modification simplifiée N°1 et ne peut valablement être considéré comme un bâtiment agricole patrimonial. Il n'y a donc pas lieu de modifier la proposition de modification simplifiée N°1 inscrite dans le dossier.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

**VU** le Code de l'Urbanisme, les articles L.153-21 et suivants et notamment l'article L.153.45;

**VU** la délibération d'approbation du PLU du 6 mai 2019;

**VU** l'arrêté municipal engageant la procédure de modification simplifiée N°1 du 30 juillet 2019;

**VU** la délibération du 30 juillet 2019 précisant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°1 du PLU d'ARBUSIGNY;

**CONSIDERANT** que le projet d'élaboration du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme;

Le Conseil Municipal, son rapporteur entendu et après en avoir délibéré, par l'unanimité,

**1°) APPROUVE** la modification simplifiée N°1 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération ;

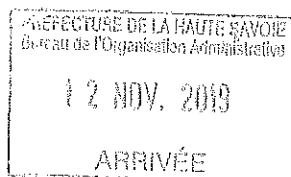
**2°) DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**3°) DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire dès lors que la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (en présence d'un SCoT approuvé) a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code générale des collectivités territoriales, et cela conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme ;

**4°) DIT** que la modification simplifiée N°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait conforme



Régine REMILLON  
Maire,

